



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-078

Fixation des tarifs de refacturation aux commerçants du matériel perdu ou dégradé dans le cadre de l'opération test boîtes en verre consignées,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PV d'élection du Président de la Communauté de Communes en date du 20 Avril 2026

Vu la délibération n°05 en date du 02 Juillet 2026 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions notamment celles de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau Communautaire :

- aux spectacles et animation ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, service à la personne...) ;
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le Conseil de Communauté.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le plan régional de gestion des déchets,

Vu le décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique ;

Considérant que Ambert Livradois Forez dans le cadre de sa politique de prévention des déchets **a lancé une opération test d'une durée d'un an (à partir du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 28 février 2027) auprès de plusieurs commerçants, afin que ceux-ci proposent des boîtes en verre consignées à leur client.**

Considérant que cette démarche de prêt a pour objectif d'inciter les gens à utiliser des boîtes en verre consignées lavables et réutilisables plutôt qu'utiliser les emballages jetables fournis par les commerçants, et limiter ainsi la production de déchets ;

Considérant le mode de fonctionnement de l'opération suivant :

Les boîtes en verre sont mises à disposition par Ambert Livradois Forez aux commerçants.

Les commerçants les proposent à leurs clients en substitution des emballages à usage unique.

Les commerçants font payer une consigne de 3 € par boîte empruntée, et restituent la consigne au retour de la boîte.

Considérant qu'à la fin de l'opération test, les commerçants restituent le stock à Ambert Livradois Forez et qu'il peut s'avérer que des boîtes soient manquantes (non restituées par les clients, mais dont le commerçant aura encaissé la consigne de 3 €). Il convient de fixer le tarif et la procédure de facturations aux commerçants de ces boîtes manquantes au prix de 3 €.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 juillet 2026,



Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer le tarif de facturation pour chaque boîte manquante à 3 € à compter de la 5^e boîte.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 22 juillet 2026,
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,



Didier DORÉ

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.